



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22395
22 mars 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 22 MARS 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU KOWEIT AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer comme document du
Conseil de sécurité le texte de la lettre que je vous ai adressée le 14 mars 1991.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN

ANNEXE

[Original : anglais et arabe]

Lettre datée du 14 mars 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme vous le savez, le Koweït s'est félicité de l'adoption de la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité. En fait, S. E. le cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Sabah, Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères, dans une lettre datée du 8 mars adressée à S. E. M. Javier Pérez de Cuéllar, a déclaré que le Koweït était pleinement disposé à appliquer toutes les dispositions de la résolution concernant le Koweït.

La lettre qu'a adressée M. Tareq Aziz aux Ministres des affaires étrangères de la Chine, de Cuba, de l'Inde et du Yémen (S/22332) témoigne du fait que l'Iraq est peu disposé à respecter l'engagement qu'il a pris de s'acquitter de ses obligations au titre de la résolution 686 (1991). Dans cette lettre, l'Iraq s'est réjoui que, lors de l'adoption de la résolution 686 (1991), ces pays se soient abstenus ou aient voté contre la résolution, qu'ils aient été à même de faire entendre la voix de la vérité, ajoutant que, si l'Iraq avait accepté ce qu'il avait accepté, c'était en raison de circonstances bien connues.

Pour leur part, le Koweït et les Etats Membres qui coopèrent avec lui ont dûment enregistré les prisonniers de guerre iraqiens et pris des dispositions pour qu'ils soient promptement relâchés et remis de façon ordonnée à l'Iraq.

Celui-ci par contre a fait traîner les choses en longueur, refusant parfois au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) l'accès aux prisonniers. Le manque de bonne volonté dont l'Iraq a fait preuve dans l'application des dispositions des paragraphes 2 c), 3 c) et 5 de la résolution 686 (1991) s'est traduit par la libération, de façon désorganisée, de 1 181 prisonniers koweïtiens qui ont été remis au CICR le 8 mars. Le fait qu'on n'ait pas pu accéder à ces prisonniers et leur libération soudaine ont empêché de les enregistrer et d'organiser leur transport au Koweït. Par ailleurs, l'argument iraquien selon lequel la situation interne rendait difficile l'enregistrement de tous les détenus et prisonniers de guerre est inacceptable. L'Iraq avait la possibilité, depuis le début d'août 1990, de prendre toutes les dispositions nécessaires.

S'agissant de revenir sur les mesures qu'il a prises en vue d'annexer le Koweït, il convient de noter que l'Iraq ignore délibérément le mot "annexion". La décision du Conseil de commandement révolutionnaire (S/22342) ne parle que des "décisions relatives au Koweït" comme étant nulles et non avenues. La décision du Conseil de commandement de la Révolution ne se réfère pas non plus au paragraphe 2 a) en tant que tel mais plutôt à la résolution 686 (1991) en général. Il convient de noter par ailleurs que l'Assemblée nationale iraquienne n'a pris aucune mesure pour approuver la décision alors que c'était par cette instance que le peuple iraquien avait approuvé en août la décision d'annexer le Koweït. En outre, l'Iraq n'a toujours pas publié la décision au Journal officiel. En résumé,

c'est avec beaucoup de réticence que l'Iraq cherche à remplir ses obligations au titre du paragraphe 2 a). Ce faisant, il prête le flanc à la critique selon laquelle la décision du Conseil de commandement de la Révolution traite de la souveraineté du Koweït comme s'il s'agissait d'une question locale.

En ce qui concerne la restitution des biens koweïtiens saisis par l'Iraq [par. 2 d)], nous notons le peu d'empressement qu'a mis l'Iraq jusqu'à présent à appliquer cette disposition. Même dans la réponse préliminaire, l'Iraq a indiqué qu'il était disposé à restituer des quantités limitées de quatre catégories de biens, mais n'a pas parlé de tous les biens koweïtiens (S/22330). Que l'Iraq est disposé à rendre les avions civils koweïtiens reste encore à prouver; il pourrait ce faire en précisant le lieu où se trouvent ces avions afin que le Koweït puisse prendre les dispositions nécessaires pour les récupérer.

Que l'Iraq ne se soit pas encore engagé à accepter en principe ses responsabilités au titre du droit international et conformément au paragraphe 2 b) est une autre indication du fait que ce pays regimbe à appliquer pleinement la résolution 686 (1991). L'Iraq devrait signifier son acceptation officiellement et sans équivoque au Secrétaire général

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ce qui précède à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN
